

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1111

présenté par

M. Brindeau, Mme Thill et Mme Six

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger, à l'exception des jugements d'adoption, établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la transcription partielle de cet acte ou de ce jugement, ni à l'établissement d'un second lien de filiation dans les conditions du titre VIII du présent livre si celles-ci sont réunies. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'interdiction de la transcription totale de l'acte de naissance étranger d'un enfant français né à l'issue d'une GPA introduite par le Sénat en première lecture, lorsqu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.